

Synthèse - Inventaire : mesures conservatoires après décès

Date de fraîcheur : 29 Mars 2016

Danielle MONToux

Diplôme supérieur de notariat

Auteur au Formulaire Notarial

Fiche auteur

Inventaire : mesures conservatoires après décès

Parmi les mesures conservatoires ouvertes après un décès, figure l'apposition des scellés. Fixés au moyen du sceau d'un huissier de justice sur la porte d'un lieu clos ou l'ouverture d'un meuble, les scellés permettent d'interdire l'accès, le déplacement ou l'usage de certains biens, pour éviter leur déplacement frauduleux. Le bris ou la tentative de bris de scellés est pénalement sanctionné, de même que le détournement d'objets placés sous scellés (*C. pén.*, art. 434-22).

Bien que le dispositif (*CPC*, art. 1305 à 1325) soit du domaine des successions, il est étendu à l'apposition des scellés ordonnée en matière civile, en application d'une disposition particulière, sauf incompatibilité avec la matière considérée ou disposition contraire (*CPC*, art. 1326).

Il est également possible d'assurer la conservation d'un droit en faisant dresser un état descriptif et estimatif consistant dans l'énumération des éléments actifs et passifs composant un patrimoine, une communauté, une succession, les biens d'un présumé absent, d'un mineur, d'un majeur protégé ou d'un débiteur soumis à une procédure de sauvegarde.

Le cas type est l'inventaire de succession (*CPC*, art. 1328 à 1333) dont le rôle est essentiel, lorsqu'un héritier entend accepter à concurrence de l'actif net, mais la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'à défaut de disposition légale contraire, le régime juridique de l'inventaire après décès s'applique toutes les fois où un acte de cette nature est nécessaire.

I. - Réglementation des scellés

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 10

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 15 (formules)

A. - Apposition des scellés

1° Auteurs de la demande

1. – Désignation – Cette mesure peut être demandée par le conjoint du défunt ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité, tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale, l'exécuteur testamentaire, le mandataire désigné pour l'administration de la succession (mandataire à effet posthume, mandataire judiciaire ou conventionnel), le ministère public, le propriétaire des lieux et tout créancier muni d'un titre exécutoire ou justifiant d'une créance apparaissant fondée en son principe (*CPC*, art. 1305, 1° à 6°).

En l'absence du conjoint ou des héritiers ou s'il y a parmi les héritiers des mineurs non pourvus d'un représentant légal, la demande peut être formulée par les personnes qui demeuraient avec le défunt, le maire, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie (*CPC*, art. 1305, 7°).

2. – Existence d'une vocation successorale – Outre les héritiers proprement dits, peuvent prétendre avoir un droit dans la succession et requérir l'apposition des scellés, les donataires, légataires ou institués contractuels, qu'ils soient universels, à titre universel ou à titre particulier, en toute propriété ou en usufruit.

Il en va de même pour l'État, lorsqu'il recueille une succession en déshérence (*C. civ.*, art. 811-1).

2° Procédure d'aposition

a) Formalités préalables

3. – Requête – La demande d'aposition des scellés est portée devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est ouverte la succession. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire (*CPC, art. 1306, al. 1er*).

4. – Pièces justificatives – Le requérant est tenu de joindre à sa demande l'acte de décès du défunt et un document attestant que le lieu d'aposition correspond au domicile ou à la dernière résidence du défunt.

Pour justifier de sa qualité, l'héritier présente, le plus souvent, un livret de famille. Le donataire et le légataire produisent la donation ou le testament.

Si un créancier est dépourvu de titre exécutoire, il lui faut remettre tout document prouvant que sa créance ne repose pas sur une allégation fantaisiste ou non fondée juridiquement.

5. – Délai – L'aposition des scellés peut être requise à tout moment et quel que soit le temps écoulé depuis le décès ; toutefois, elle ne saurait être ordonnée, lorsqu'un inventaire a été dressé, à moins que celui-ci ne soit attaqué (*CPC, art. 1304, al. 3*).

b) Aposition matérielle

6. – Compétence des huissiers de justice – La décision judiciaire faisant droit à la demande désigne un huissier de justice pour accomplir les diligences requises (*CPC, art. 1306, al. 2*).

Il est à noter que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de sa promulgation, les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire (*L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 61, III*).

7. – Lieu d'aposition – Les scellés sont apposés au domicile du défunt et dans les diverses habitations occupées par lui. S'il avait sa résidence ou son domicile chez un tiers, le requérant doit combattre la présomption de propriété résultant de l'article 2276 du Code civil et établir que le mobilier sur lequel il demande l'aposition des scellés appartient à la personne décédée.

8. – Papiers et paquets fermés – Quand il est trouvé des papiers ou paquets fermés, ils sont placés, si nécessaire, dans un meuble sur lequel les scellés sont apposés (*CPC, art. 1312*). Lors de l'ouverture, s'il apparaît que des éléments sont étrangers à la succession, ils sont remis aux tiers intéressés. S'il se révèle que les documents se rapportent à la succession, l'huissier de justice les dépose entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession ou, s'il n'y en a pas, il les conserve en son étude (*CPC, art. 1314, al. 2*).

9. – Testaments – S'il est découvert un testament, l'huissier de justice le paraphe avec les personnes présentes et le dépose ensuite entre les mains d'un notaire (*CPC, art. 1311*).

Le notaire dresse un procès-verbal de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament, ainsi que le procès-verbal sont conservés au rang de ses minutes. Dans le mois de la date du procès-verbal, le notaire en adresse une copie authentique accompagnée d'une copie figurée du testament, au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession (*C. civ., art. 1007. - V. JCI. Notarial Formulaire, V° Testament, fasc. 230*).

c) Rédaction d'un procès-verbal

10. – Diligences requises – Les formalités matérielles d'apposition des scellés comprennent outre l'apposition même des scellés (*CPC, art. 1308*), la rédaction d'un procès-verbal. Ce document doit être dressé au fur et à mesure que l'opération s'accomplit et constater les diverses phases et les incidents ; il est daté et signé par l'huissier de justice et renferme un certain nombre de mentions impératives (*CPC, art. 1315*) ; à défaut, le procès-verbal et l'apposition des scellés, elle-même, doivent être déclarés irréguliers.

S'il n'y a aucun effet mobilier dans les lieux où il intervient, l'huissier de justice dresse un procès-verbal de carence (*CPC, art. 1304, al. 2*).

11. – Etat descriptif du mobilier – Lorsqu'il apparaît que la consistance des biens ne justifie pas une apposition des scellés, l'huissier de justice dresse un état descriptif du mobilier ; à défaut d'héritier présent, il assure la clôture des lieux, si ceux-ci sont inoccupés et dépose les clés au greffe (*CPC, art. 1323, al. 1er*).

12. – Frais des scellés – Le requérant est tenu de faire l'avance du coût de la mesure (*CPC, art. 1306, al.2*) mais les frais de scellés sont à la charge de la succession et sont payés en frais privilégiés de partage (*C. civ., art. 803*).

B. - Levée des scellés

13. – Réquisition – La levée des scellés peut être demandée par les personnes ayant qualité pour en demander l'apposition et par l'administration chargée des domaines (*CPC, art. 1316*).

Le requérant présente à l'huissier de justice une liste des personnes qui doivent être appelées à la levée, comprenant celles qui avaient requis l'apposition et celles devant être appelées à l'inventaire (*CPC, art. 1317, al. 1*).

14. – Avis de levée des scellés – L'huissier de justice doit donner avis de la levée des scellés aux personnes qui, par déclaration écrite et motivée en son étude ou au greffe, ont demandé à y assister (*CPC, art. 1318*).

15. – Sommation d'assister à la levée des scellés – Le jour et l'heure de la levée des scellés ayant été fixés, l'huissier de justice convoque les personnes qui doivent assister aux opérations, à moins que celles-ci ne l'aient expressément dispensé (*CPC, art. 1317, al. 3 et art. 1329*).

À cette fin, il doit leur faire sommation d'assister à la levée. Il ne peut être procédé aux opérations en cause que s'il est justifié que les sommations ont été reçues par les intéressés au plus tard vingt jours avant la date fixée par l'huissier (*CPC, art. 1317, al. 3 et art. 1329, in fine, combinés*).

16. – Levée avec inventaire – La levée des scellés peut avoir lieu sans inventaire, uniquement si toutes les parties appelées sont présentes ou représentées et ne s'opposent pas à ce qu'il soit procédé ainsi (*CPC, art. 1319, al. 1er*).

Si cette double condition n'est pas remplie, il doit être dressé inventaire en même temps que les scellés sont levés. Cet acte est établi par l'huissier de justice, dans les conditions prévues par les articles 1328 à 1332 du Code de procédure civile, à moins que les personnes ayant qualité pour être appelées à l'acte conviennent de choisir un autre officier public et ministériel ou que la désignation en soit faite conformément à l'article 1333 de ce code (*CPC, art. 1319, al. 2*).

17. – Procès-verbal de levée – La levée des scellés est constatée par un procès-verbal daté et signé par l'huissier de justice et comprenant un certain nombre de données impératives (*CPC, art. 1320*).

C. - Scellés en matières diverses

1° Divorce. Séparation de corps

18. – Scellés en cours d'instance – Dès la requête initiale de divorce ou de séparation de corps, le juge aux affaires familiales peut ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition des scellés sur les biens communs (*C. civ., art. 257 et 298*).

19. – Scellés après jugement – Après le jugement de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux peut, afin de sauvegarder ses droits dans les opérations de partage de la communauté, demander l'apposition des scellés, en se fondant sur l'article 1476 du Code civil qui soumet le partage de la communauté à toutes les règles établies au titre "Des successions" pour les partages entre cohéritiers et, par suite, à la règle établie à l'article 815-2, alinéa 1er, de ce code, autorisant le recours à des mesures nécessaires à la conservation des biens indivis.

2° Majeurs protégés

20. – Tutelle ou curatelle – Le juge des tutelles des majeurs et le procureur de la république exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort (*C. civ., art. 416, al. 1*) et sont donc en droit de requérir l'apposition des scellés, en cas de mise en péril des biens d'un majeur placé sous tutelle ou sous curatelle (*V. JCI. Notarial Formulaire, V° Mineurs. Majeurs protégés, fasc. 510*).

21. – Sauvegarde de justice – La personne placée sous ce régime conserve l'exercice de ses droits (*C. civ., art. 435, al. 1er*) ; mais, si elle est dans l'impossibilité de veiller à la préservation de ses intérêts matériels, spécialement, en cas de placement dans un établissement de soins, toute personne ayant qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle est tenu de faire tous actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine, au nombre desquels se trouve la réquisition des scellés sur les biens de l'intéressé ; ce même devoir pèse sur la personne ou l'établissement qui héberge le majeur protégé (*C. civ., art. 436, al. 3. - V. JCI. Notarial Formulaire, V° Mineurs. Majeurs protégés, fasc. 600*).

3° Liquidation judiciaire d'une entreprise

22. – Apposition des scellés – L'apposition des scellés sur tout ou partie de l'actif mobilier du débiteur en difficulté n'est désormais prévue que dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Si le juge-commissaire ordonne cette mesure conservatoire, il est procédé selon les règles prévues pour les scellés après décès (*C. com., art. R. 641-15, al. 1er*).

Si le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'apposition des scellés a lieu en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève (*C. com., art. R. 641-15, al. 2*).

23. – Levée des scellés – Le liquidateur ou l'administrateur, s'il en a été désigné un, requiert la levée des scellés, en vue des opérations d'inventaire (*C. com., art. R. 641-17*).

II. - Présentation de l'inventaire

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 20

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 25 (formules)

A. - Généralités

24. – Caractère facultatif ou obligatoire – L'inventaire n'est obligatoire que dans deux cas :

- lorsqu'il est prescrit par la loi, soit parce qu'il existe des intéressés ayant besoin d'une protection particulière, soit parce que l'accomplissement de cette formalité conditionne la conservation ou l'obtention d'un droit ;

- lorsqu'il est demandé par un ou plusieurs intéressés ayant le droit de le requérir ; les autres ne peuvent alors s'y refuser.

25. – Utile précaution – En dehors des cas où la loi impose expressément la confection d'un inventaire, cet acte constitue, dans de nombreux domaines, un élément de preuve essentiel. A titre d'exemple :

- sous le régime de la séparation de biens, il est opportun de dresser un inventaire, afin d'établir sans ambiguïté que tel ou tel bien est la propriété personnelle de l'un ou de l'autre des époux, notamment, s'ils redoutent des difficultés avec les héritiers, au moment de leur décès ;
- chacun des partenaires d'un pacte civil de solidarité a intérêt à faire dresser l'inventaire des biens recueillis par lui au cours de la vie commune, pour justifier de son droit de propriété, tant à l'égard de son partenaire que des tiers ;
- quand il consent une libéralité graduelle (*C. civ., art. 1048 à 1056*) portant sur des meubles, le disposant agit sagement en imposant la confection d'un inventaire destiné à préserver les intérêts de l'appelé contre les agissements du grevé (*V. JCl. Notarial Formulaire, V° Testament, fasc. 150*).

26. – Dispense par le défunt – En matière successorale, l'inventaire étant prescrit dans un intérêt d'ordre public, le défunt est sans droit pour priver ses héritiers de la protection qui résulte de l'accomplissement de cette formalité. Ainsi, malgré l'interdiction qui leur a été faite dans une disposition à cause de mort, les héritiers ont la faculté de faire dresser un inventaire pour se réserver la possibilité d'accepter à concurrence de l'actif net ou pour établir la consistance des biens soumis à un usufruit donné ou légué (*V. JCl. Notarial Formulaire, V° Testament, fasc. 140*).

27. – Absence de délai général – Les textes n'ont pas prévu un délai général, applicable dans tous les cas où un inventaire est susceptible d'être dressé. Tout inventaire peut donc être fait immédiatement après la survenance de l'événement qui le rend nécessaire. Le délai à observer est laissé à l'appréciation des intéressés.

28. – Délais spéciaux – Dans certains cas, des délais spéciaux sont accordés ou imposés à certaines personnes. Ainsi :

- le tuteur d'un mineur ou d'un majeur protégé est tenu de faire inventaire dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, en présence du subrogé tuteur (*C. civ., art. 503*) ; la même obligation pèse sur le représentant légal d'un présumé absent (*C. civ., art. 113*) ; étant précisé que ce délai spécial de trois mois ne concerne plus le régime de l'administration légale ; en effet, depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, portant simplification et modernisation du droit de la famille, le survivant des parents n'a plus l'obligation légale de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur (*V. Mineurs. Majeurs protégés, fasc. 30 et 200*) ;
- l'inventaire auquel est tenu l'époux commun en biens qui invoque le bénéfice d'émolument doit être clos dans les neuf mois du jour où la communauté a été dissoute, sauf prorogation accordée par le juge des référés (*C. civ., art. 1484*) ;
- l'héritier qui ne dépose pas un inventaire dans le délai de deux mois à compter de la déclaration au greffe perd le bénéfice lié à l'acceptation à concurrence de l'actif net ; il est réputé acceptant pur et simple (*C. civ., art. 790, al. 3. – V. JCl. Notarial Formulaire, V° Acceptation successorale, fasc. 100*).

29. – Loi successorale éventuellement choisie par le défunt – Dans certaines situations, les requérants doivent s'en remettre aux principes directeurs édictés pour cet acte conservatoire, par la loi successorale, éventuellement, choisie par le défunt. Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif aux successions internationales s'applique, en effet, aux successions ouvertes

depuis le 17 août 2015 (*art. 83, § 1*). Les français expatriés et les personnes qui se trouvent dans une situation présentant des éléments d'extranéité peuvent organiser la transmission de leur patrimoine, en choisissant, par une disposition à cause de mort (testament ou donation entre époux), la loi applicable à leur succession (par exemple, la loi de leur nationalité). A défaut de choix, la loi applicable est celle du pays dans lequel le défunt a sa résidence habituelle au moment du décès.

La loi ainsi désignée est reconnue, à l'égard de tous les pays liés par le règlement, seule compétente pour régler l'ensemble de la succession, en quelques lieux que se trouvent les biens appartenant au défunt (Pour une étude détaillée du règlement, V. *JCl. Notarial Formulaire, V° Successions internationales, fasc. 150* . - *JCl. Europe Traité, Fasc. 2830* ou *JCl. Droit international, Fasc. 557-50*).

Enfin, une circulaire de la Chancellerie, en date du 25 janvier 2016, apporte des précisions utiles, notamment, sur les successions concernées par le champ d'application du règlement (UE) n° 650/2102 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, l'acceptation des actes authentiques, l'utilisation des formulaires et le recours au certificat successoral européen par les notaires (*Circ. NOR : JUSC1601018C : BO Justice n° 2016-02, 29 janv. 2016*).

B. - Forme et contenu de l'inventaire

1° Forme de l'inventaire

30. – Acte authentique – L'inventaire ne produit d'effets que s'il a été dressé en la forme authentique par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions (*CPC, art. 1330*) ; étant entendu qu'un acte n'est authentique que s'il est dressé par un officier public compétent, dans le respect des formalités exigées par la loi (*C. civ., art. 1317*).

Quand il est dressé par un notaire, notamment, en matière de succession, l'inventaire est rédigé en forme de procès-verbal ; il est reçu en minute, dans les conditions ordinaires des actes notariés (V. *JCl. Notarial Formulaire, V° Acte notarié, fasc. 14 et 32*).

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a modifié les titres III à IV bis du livre III du Code civil, pour les consacrer respectivement aux différentes sources d'obligations (articles 1100 à 1303-4), au régime général des obligations (articles 1304 à 1352-9) et à la preuve des obligations (articles 1353 à 1386-1).

Les nouvelles règles, dont l'objectif essentiel est de moderniser et de simplifier le droit commun des obligations et des contrats, par une formulation plus lisible des textes et une codification des apports jurisprudentiels entreront en vigueur le **1er octobre 2016** (*Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, art. 9, al. 1er*). Les contrats conclus avant cette date demeureront soumis à la loi ancienne. Toutefois, les actions interrogatoires créées par les articles 1123, alinéa 3 et 4, 1158 et 1183 s'appliqueront aux contrats en cours dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance (*Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, art. 9, al. 2 et 3. - Rapp. au Prés. Rép : Journal Officiel, 11 févr. 2016*).

Le régime juridique de l'acte authentique figurera aux articles 1369 à 1371 du Code civil (*Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, art. 4*).

Nous précisons simplement ici que la définition légale de l'acte authentique fera mention expresse de la nécessaire qualité de l'officier public à établir l'acte. En effet, aux termes du nouvel article 1369 du Code civil, « *l'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter* ».

31. – Acte sous seing privé – Les situations autorisant la confection d'un inventaire sous seing privé sont peu nombreuses. Sont concernés :

- l'inventaire que l'usufruitier doit faire établir avant son entrée en jouissance (*C. civ., art. 600 . - V. JCl. Notarial Formulaire, V° Usufruit, fasc. 30*) ;
- celui auquel est tenue l'administration chargée des domaines, dans le cadre d'une succession vacante, dès lors que le curateur décide de confier sa confection à un fonctionnaire assermenté (*C. civ., art. 809-2 . - V. JCl. Notarial Formulaire, V° Succession, fasc. 90*) ;
- celui demandé pour la liquidation du régime de la participation aux acquêts ; la preuve de la consistance du patrimoine originaire de chaque époux résulte d'un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre époux et signé par lui (*C. civ., art. 1570 . - V. JCl. Notarial Formulaire, V° Participation aux acquêts, fasc. 20*) ;
- l'inventaire auquel est tenu le tuteur, lorsque la fortune de la personne protégée ou la succession recueillie est peu importante (*V. JCl. Notarial Formulaire, V° Mineurs. Majeurs protégés, fasc. 180*).

2° Contenu de l'inventaire

32. – Mentions impératives – L'inventaire établi dans le cadre d'une succession se déroule, le plus souvent, en plusieurs séances mais quelles que soient les modalités de sa réalisation, il doit nécessairement comporter :

- les nom, prénoms, profession et domicile du ou des requérants, des personnes comparantes ou représentées, le cas échéant des commissaires-priseurs judiciaires et des experts ;
- l'indication des lieux où il est fait ;
- la description et l'estimation des biens ainsi que la désignation des espèces en numéraire ;
- la consistance active et passive de la succession telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés et des déclarations des requérants et comparants ;
- la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;
- la mention de la remise des objets et documents, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont il aura été convenu ou qui, à défaut, aura été nommée par le président du tribunal de grande instance ou son délégué (*CPC, art. 1330*).

33. – Acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net – Outre les mentions ordinaires, l'inventaire déposé au greffe du tribunal de grande instance par l'héritier qui n'entend prendre cette qualité qu'à concurrence de l'actif net contient une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif (*C. civ., art. 789*). Ces éléments sont présentés sous forme d'une liste numérotée (*CPC, art. 1331*). Si le défunt était marié sous un régime communautaire, il y a lieu, pour chaque élément de cette liste, de préciser s'il s'agit d'un bien propre ou d'un bien commun.

Lorsque l'inventaire est établi pour éviter le forfait mobilier fiscal (*CGI, art. 764, I, 3°*) ou par le curateur à une succession vacante (*C. civ., art. 809-2*), les règles applicables à l'inventaire rédigé pour accepter la succession à concurrence de l'actif net peuvent également être suivies.

C. - Compétence et choix de l'officier public

1° Compétence partagée

34. – Principes de base – Le notaire n'est plus seul habilité à dresser un inventaire, même en matière successorale. Il partage cette compétence avec les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice, selon les lois et règlements applicables à ces professions (*CPC., art. 1330. - V. aussi, C. civ., art. 789 et 809-2*).

En l'absence de toute précision des textes sur ce point, il est permis de penser que le choix entre ces professionnels est dicté par la nature du patrimoine à inventorier.

35. – Notaires – Dans les faits, les notaires conservent une compétence de principe pour inventorier les biens figurant dans une succession. Cette solution est conforme à la compétence générale attribuée aux notaires pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (*Ord. n° 45-2590, 2 nov. 1945, art. 1er. - V. JCI. Notarial Formulaire, V° Acte notarié, fasc. 14*) et se trouve confortée par l'article 1332 du Code de procédure civile, dans la mesure où seul l'inventaire notarié peut contenir les qualités et droits de ceux qui peuvent prétendre à la communauté ou à la succession, ainsi que, le cas échéant, la consistance active et passive de la communauté, telle qu'elle résulte de tous documents, titres et papiers présentés au notaire et des déclarations des requérants et comparants.

2° Désignation de l'officier public

36. – Choix des parties – Lorsqu'elles sont d'accord, les parties choisissent librement le notaire appelé à rédiger et à garder la minute de l'inventaire successoral et le ou les notaires chargés de l'assister.

Si la levée des scellés donne lieu à un inventaire, cet acte est dressé par l'huissier de justice qui a procédé à leur apposition, dans les conditions prévues par les articles 1328 à 1332 du Code de procédure civile d'exécution, à moins que les personnes ayant qualité pour être appelées à l'acte conviennent de choisir un autre officier public et ministériel ou que la désignation en soit faite conformément à l'article 1333 du même Code (*CPC, art. 1319, al. 2*). En conséquence :

- le conjoint survivant ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale, l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu et le mandataire désigné pour l'administration de la succession (*CPC, art. 1329*) sont libres de décider, d'un commun accord, de confier les opérations à un notaire ou à commissaire-priseur judiciaire (*CPC, art. 1330*) ;
- si les intéressés ne parviennent pas à s'entendre, la partie la plus diligente a la faculté de saisir le président du tribunal de grande instance ou son délégué, afin que le rédacteur de l'acte soit désigné en la forme des référés (*CPC, art. 1319, al. 2 et 1333, combinés*).

37. – Clause testamentaire – En principe, les héritiers et légataires ont le droit absolu de confier la confection de l'inventaire au notaire de leur choix. Ils ne sont pas obligés de se conformer au désir exprimé par le défunt. En revanche, si le testateur a imposé tel notaire pour régler sa succession et si cette condition est assortie d'une sanction (révocation du legs, exhérédation), les ayants droit sont tenus de respecter cette volonté, sous peine de se voir appliquer la sanction prévue.

D. - Force probante de l'inventaire

38. – Attestation du notaire – Comme tout acte authentique, l'inventaire fait foi jusqu'à inscription de faux des faits qui y sont énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence (*C. civ., art. 1319, al. 1* [à compter du 1er octobre 2016, *C. civ., art. 1371, réd. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, art. 4*]).

Toutefois, l'intitulé d'inventaire ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux de la vocation successorale qui y est relatée ; certes, le notaire constate lui-même cette vocation mais, dans la mesure où les énonciations se rapportent à des éléments qui ne se sont pas passés en sa présence, la vocation successorale n'aura de valeur que si elle est étayée par tous documents justificatifs.

39. – Déclarations des parties – Quant aux déclarations émanant des parties, dans le coeur même de l'inventaire, leur sincérité peut être combattue par la preuve contraire et même lorsqu'il s'agit d'établir une fraude à la loi, par de simples présomptions. Ces déclarations sont susceptibles de constituer un

commencement de preuve par écrit (*Cass. 1re civ., 12 déc. 2006, n° 04-16.290 : JurisData n° 2006-036438*).

40. – Acte sous signature privée – L'inventaire sous signature privée fait foi contre la partie intéressée qui ne l'a pas contesté au fond ou qui en a reconnu la sincérité et l'exactitude mais il n'a pas date certaine et n'est pas opposable aux tiers ; en particulier, il ne permet pas aux héritiers, ni à l'époux survivant, de se prévaloir des avantages particuliers attachés à l'inventaire fait devant notaire.

A compter du **1er octobre 2016**, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 10 février 2016, la preuve de l'acte sous signature privée sera traitée aux articles 1372 à 1377 du Code civil (*Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, art. 4 et 9, al. 1er*).

III. - Intitulé d'inventaire après décès

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 30 et 40

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 35 et 45 (formules)

A. - Observations générales

41. – Définition – Comme son nom l'indique, l'intitulé est le préambule de l'inventaire. Cette partie du document contient la désignation de l'officier public instrumentaire, avec la mention de sa résidence et tout ce qui est nécessaire pour expliquer la situation imposant la confection de l'acte. Elle est très importante, dans la mesure où elle fixe en la forme authentique la qualité et les droits des parties. On y mentionne, en effet l'état civil complet de toutes les parties à l'inventaire et les droits qu'elles prétendent exercer, ainsi que l'identification des personnes tenues de représenter les objets ou de faire les déclarations. L'ensemble des énonciations est, au surplus, assorti de pièces justificatives.

42. – Acte séparé du corps de l'inventaire – Il est d'usage de grouper les énonciations tenant à la qualité et aux droits des parties dans une rédaction distincte du surplus de l'inventaire et de faire signer l'intitulé par les parties requérantes ou appelées, les intervenants et le notaire. Cette pratique facilite la délivrance des copies authentiques ou extraits, chaque fois qu'il y a lieu de prouver à des tiers la qualité des intéressés. Ceux-ci peuvent ainsi justifier de leurs droits sans avoir à produire la totalité de l'inventaire.

B. - Énonciations de l'intitulé d'inventaire

1° Date et lieu de confection

43. – Année. Jour. Heure – La rédaction commence par l'indication de l'année, du jour et de l'heure auxquels il est procédé.

Cet acte étant considéré comme ayant un caractère judiciaire, il est de tradition de ne l'établir ni un dimanche, ni un jour férié.

44. – Lieu – L'indication du lieu où l'inventaire est dressé est obligatoire (*CPC, art. 1330, 2°*). Si l'immeuble est divisé en appartements, on fait figurer l'étage et, si possible, les indications permettant de situer la porte d'entrée de l'appartement dans lequel il est procédé.

2° Décès et état civil du défunt

45. – Cas général – L'énonciation des nom, prénoms, profession et domicile du défunt, ainsi que des date et lieu de son décès, se place indifféremment soit après l'indication du lieu où l'inventaire est dressé et avant les noms des requérants, soit au cours ou à la suite des qualités des parties. L'essentiel est que ces indications figurent dans l'intitulé.

Le Code de procédure civile n'impose pas expressément le visa de l'acte de décès mais il va de soi que cette pièce justificative doit être produite et annexée.

46. – Déclaration d'absence – Si l'inventaire concerne une personne déclarée absente, il est d'usage d'annexer un extrait de la transcription du jugement déclaratif passé en force de chose jugée, effectuée sur le registre des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence (*C. civ., art. 127*).

3° Requête, présences, qualités

47. – Requête – Le notaire ne peut jamais procéder d'office à un inventaire ; il doit en être requis par ceux qui sont habilités à demander l'apposition des scellés et, le cas échéant, par le curateur à la succession vacante (*CPC, art. 1305 et 1328, combinés*).

L'inventaire peut être requis, même s'il n'y a pas eu apposition de scellés préalable ; il suffit de justifier d'un intérêt à demander cet acte pour avoir qualité. La confection d'un inventaire est une mesure conservatoire qui n'impose pas, quand elle est sollicitée, la preuve de droits incontestables mais uniquement la preuve de droits éventuels dont l'inventaire assurera la protection.

48. – Représentation par mandataire – Si certains héritiers ne peuvent pas se déplacer sur les lieux de l'inventaire, il est recommandé de leur adresser une procuration comportant tous les renseignements qui figureront dans l'intitulé de l'inventaire et le pouvoir de déclarer, au nom du mandant, l'affirmation de ses droits dans la succession en concours avec les autres héritiers et ayants droit.

La procuration donnée pour assister à un inventaire peut être sous seing privé ou notariée, en minute ou en brevet mais la forme authentique est toujours préférable.

49. – Présence volontaire ou sur sommation – Parmi les personnes qui ont le droit de requérir l'inventaire après décès, certaines doivent obligatoirement y assister en personne ou par mandataire ou y avoir été appelées, au moyen d'une sommation. Il s'agit :

- . du conjoint survivant ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- . de tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale ;
- . de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu ;
- . du mandataire désigné pour l'administration de la succession (*CPC, art. 1329, al. 1er*).

S'il n'est pas certain de la présence volontaire des personnes qui doivent nécessairement assister aux opérations, le requérant est tenu de les appeler à l'inventaire au plus tard vingt jours avant la date prévue pour sa réalisation, sauf dispense expresse de leur part (*CPC, art. 1329, al. 2*).

50. – Identification des requérants – Les parties sont dénommées, qualifiées et domiciliées conformément au droit commun des actes notariés. D'une manière générale, les praticiens ont pris l'habitude de relater dans l'intitulé tous les renseignements qui pourront se révéler nécessaires pour la confection des actes auxquels donne lieu l'ouverture de la succession.

51. – Qualités – Après l'énonciation des parties requérantes, on rapporte les qualités auxquelles ces personnes prétendent avoir droit.

En toute circonstance, et sauf nécessité contraire absolue, il faut veiller à ne pas faire prendre qualité aux requérants ; ceux-ci doivent donc simplement agir comme habiles à se dire donataires, légataires ou héritiers. Cette précaution élémentaire laisse subsister le droit d'option.

52. – Justification des qualités – Le notaire ne doit pas manquer d'exiger toutes les justifications propres à établir la qualité invoquée par ceux qui prétendent avoir une vocation successorale.

Il peut s'avérer opportun de faire précéder l'inventaire d'un acte de notoriété destiné à conforter les énonciations des qualités et d'en faire mention dans l'inventaire. Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2002, la rédaction de la notoriété successorale répond à des règles légales précises (*C. civ.*, art. 730-1 à 730-5 . - *V. JCI. Notarial Formulaire, V° Notoriété, fasc. 20*) et l'inventaire rédigé par le notaire avec l'intervention des ayants droit bénéficie d'une valeur équivalente, à condition que l'intitulé comporte les éléments exigés par l'article 730-1 du Code civil (visa de l'acte de décès, mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil et les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale, l'affirmation, signée du ou des ayants droit, auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt).

4° Mentions particulières

53. – Attestation immobilière – Le notaire est tenu d'informer les requérants de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater dans une attestation notariée la transmission par décès à leur profit des droits réels immobiliers (*D. n° 55-1350, 14 oct. 1955, art. 69, § 4*).

54. – Avertissement de serment – Dans l'intitulé, il est d'usage d'avertir les requérants qui ont eu la garde du mobilier, du serment qu'ils auront à prêter lors de la clôture et de leur faire promettre d'y déclarer et faire comprendre tout ce qui, à leur connaissance, peut dépendre activement et passivement de la succession faisant l'objet de l'inventaire.

5° Clôture et annexes

55. – Clôture – L'intitulé se termine par la mention de la lecture faite aux intéressés et de l'apposition de leur signature. Doivent signer l'intitulé, les personnes requérantes et présentes, les parties intervenantes, le gardien des scellés, l'officier priseur, les experts et le notaire.

56. – Annexes – Afin de se ménager une preuve intrinsèque des recherches se rapportant à la dévolution de la succession, il y a lieu d'annexer à l'intitulé de l'inventaire toutes les pièces justificatives dont il fait mention et, spécialement, l'acte de décès, les procurations, les sommations adressées à certains intéressés, ainsi que le certificat délivré par le Fichier central des dispositions de dernières volontés.

IV. - Description et prise des objets inventoriés

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 50

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 55 (formules)

A. - Règles de compétence

57. – Commissaires-priseurs judiciaires, notaires ou huissiers de justice – La description et la prise des objets mobiliers font partie intégrante de l'inventaire ; comme telles, il faut qu'elles soient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire, dans le respect de leur compétence (arg. *CPC, art. 1330, 3°*).

Un notaire est en droit d'effectuer seul la prise dans un inventaire judiciaire concurremment avec les commissaires-priseurs judiciaires (*L. n° 2000-642, 10 juill. 2000, art. 29*). S'il n'existe pas de commissaire-priseur judiciaire dans la commune du lieu de l'inventaire, le notaire qui n'entend pas réaliser la prise lui-même peut se faire assister d'un commissaire-priseur judiciaire exerçant ses fonctions dans une autre commune.

Les huissiers de justice peuvent procéder, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prises et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels (*Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, art. 1er*).

En revanche, les simples particuliers n'ont jamais qualité pour effectuer la prisée.

58. – Assistance d'experts – L'officier priseur, quel qu'il soit, peut se faire assister d'experts, lorsqu'il existe des objets dont l'estimation demande des connaissances spéciales, comme les bijoux, les tableaux, etc.

B. - Modalités de la description et de l'estimation

59. – Meubles concernés – La description doit porter sur tous les meubles et effets mobiliers intéressant la communauté et la succession. En fait, la description est limitée, en cet endroit de l'inventaire, aux biens mobiliers corporels et à certains biens mobiliers incorporels tels que les fonds de commerce. Les autres biens mobiliers incorporels sont désignés au cours de l'analyse des papiers.

Sont à priser tous les meubles dont la valeur ne peut être obtenue par aucun autre moyen légal.

La description se fait, autant que possible, objet par objet. Chaque article est assorti d'un numéro d'ordre. Toutefois, pour éviter des frais, on groupe souvent en un seul article plusieurs objets de peu d'importance ou de même nature ou encore des objets ayant une même destination.

60. – Prisée par distinction – Il y a lieu de décrire à part et, s'il y a lieu, de priser par distinction tous les biens meubles qui font l'objet d'une dévolution ou d'une réclamation particulière. Il en est ainsi, par exemple des objets réclamés comme propres par l'époux survivant ou par les héritiers du défunt, de ceux légués à titre particulier ou réclamés par un tiers ou un héritier comme étant sa propriété personnelle, s'il y a doute ou contestation sur la légitimité de cette réclamation.

61. – Effets de la prisée – L'estimation de l'inventaire s'impose aux parties, si elle a été régulièrement faite mais elle est susceptible d'être critiquée par les intéressés, notamment, s'il est avéré qu'elle contient des erreurs d'appréciation.

Au surplus, la prisée fixant la valeur au jour de l'inventaire, une nouvelle estimation devient nécessaire, lors du partage, pour tenir compte de l'augmentation de valeur ou de la vétusté.

V. - Ajournements. Reprise des séances

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 60

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 65 (formules)

A. - Ajournement

62. – Raison d'être – L'ajournement consiste à renvoyer la continuation de l'inventaire à une date ultérieure, fixée à l'avance ou laissée au choix des intéressés. Il se produit souvent à la fin d'une opération particulière de l'inventaire, par exemple à la fin de la prisée mais les cas où il y a lieu à ajournement sont très divers. Il peut en être ainsi, notamment, si l'importance de l'affaire empêche de terminer l'inventaire en une seule séance ou si les opérations doivent se continuer en un autre endroit, alors qu'il est impossible de s'y rendre immédiatement, si l'on découvre un testament ayant pour effet d'évincer un requérant ou d'en appeler d'autres, si un huissier se manifeste pour apposer les scellés.

63. – Mention d'ajournement – Le notaire est tenu, toutes les fois où il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, d'en faire mention dans l'acte, que les parties et le praticien doivent signer sur-le-champ, pour constater cette interruption.

64. – Date de la séance ultérieure – L'ajournement est fait à jour et heure fixes, ou simplement à une date ultérieure laissée au choix des parties. Si le jour de la nouvelle séance est indiqué, il y est procédé tant

en l'absence qu'en la présence de quelques-unes des parties, sans qu'il soit nécessaire de leur faire sommation.

B. - Reprises de séance

65. – Constatation – Chaque reprise de séance de l'inventaire débute par une mention mise à la suite des signatures de la séance précédente. Cette mention fait état de la situation telle qu'elle existe au moment où l'inventaire est repris.

La mention commence par l'indication de l'année, du jour et de l'heure marquant le début des opérations afin de permettre notamment le calcul de la durée de la séance.

Lorsque l'inventaire est continué dans un endroit autre que celui de la séance précédente, il y a lieu de mentionner le motif du transport.

66. – Requêtes, présences et qualités – On se borne à indiquer que l'inventaire est continué aux mêmes requêtes, présences et qualités qu'en la séance précédente, lorsqu'aucune modification n'est intervenue dans la capacité des parties, leur mode de représentation ou leurs qualités.

Les changements de qualité sont à établir d'une façon complète, comme s'il s'agissait de l'intitulé lui-même. Les changements survenus dans le mode de représentation des parties ou dans leur capacité sont également mentionnés, de même que le retrait des personnes dont le concours n'est plus nécessaire.

VI. - Inventaire complémentaire ou dressé par un autre notaire

V. JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, fasc. 75 (formules)

67. – Inventaire complémentaire – Si des objets mobiliers figurent dans un lieu autre que celui où se déroule l'inventaire principal, le notaire peut toujours, en raison de sa compétence nationale, se déplacer et procéder aux opérations complémentaires. Quand ce déplacement est impossible, il confie la mission à un de ses confrères locaux.

Le procès-verbal dressé par le notaire local est rédigé et clos dans les termes ordinaires. Une copie authentique est adressée au notaire principal pour être analysée dans l'inventaire par lui dressé.

68. – Ouverture de coffre-fort, pli cacheté ou cassette fermée – L'ouverture d'un coffre-fort, d'un pli cacheté ou d'une cassette fermée remis en dépôt n'est soumise à aucune formalité restrictive et le notaire procède à ces opérations, dans le cadre normal de l'inventaire après décès :

- . si l'ouverture de coffre est faite par le notaire chargé du règlement de la succession, elle fera l'objet d'une séance particulière de l'inventaire général des biens ;
- . dans le cas contraire, elle aura lieu par un notaire local.

Textes

Code civil, articles 113, 257, 503, 730-1,789

Code de procédure civile, articles 1304 à 1333

Bibliographie

M. Grimaldi (ss dir.), Droit patrimonial de la famille : *Dalloz Action 2015-2016, 6e éd.*

- N. Levillain et M.-C. Forgeard, Liquidation des successions : *Dalloz Référence*, 2012/2013
- Ph. Malaurie et H. Fulchiron, La famille : *Defrénois-Lextenso éditions*, 6e éd., 2014
- J.Fr. Pillebout, La participation aux acquêts : *Litec*, 3e éd., 2014
- V. Brémond, La nouvelle acceptation à concurrence de l'actif net : *JCP N 2006*, n° 42, 1331
- S. Brunet, L'administration des successions : *JCP N 2015*, n° 31-35, 1144
- E. Garot, Requête à fin d'autorisation d'apposition des scellés : *Dr. famille 2013*, form. 1
- F. Gasnier, Les charmes cachés de l'acceptation à concurrence de l'actif : *JCP N 2014*, n° 49, 1354
- J.-D. Lachkar, Huissiers de justice : une profession renouvelée aux missions renforcées : *JCP G 2011*, note 948
- M. Lamarche, Successions internationales : les défis de l'application du règlement européen : *Dr. famille 2015*, alerte 58
- S. Lamiaux, Les immeubles vacants successoraux : *JCP N 2015*, n° 41, 1179
- L. Leveneur, La réforme du droit des obligations : incidences sur la pratique notariale : *JCP N 2015*, n° 50, 1236
- M. Mekki, L'ordonnance du 16 février 2016 réforme le droit des contrats et des obligations : *JCP N 2016*, n° 7-8, act. 297
- P. Murat, Les principes directeurs du fonctionnement et des règles liquidatives du régime franco-allemand de la participation aux acquêts : *JCP N 2015*, n° 7, 1078
- É. Vergès, La réforme du droit de la preuve civile : enjeux et écueils d'une occasion à ne pas manquer : *D. 2014*, p. 617

JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, Fasc. 10

Inventaire - Scellés - Mesures conservatoires après décès

Danielle Montoux

Diplôme supérieur de notariat

Points-clés :

- 1. – Mesure facultative** L'apposition des scellés est une mesure conservatoire facultative qui ne saurait intervenir si elle n'a pas été expressément demandée (CPC, art. 1304 et 1306 . – V. n° 7).
- 2. – Clause testamentaire** La dispense ou l'interdiction faite par le testateur d'avoir à apposer les scellés après son décès est sans effet à l'égard de ses héritiers réservataires et de ses créanciers (V. n° 9).
- 3. – Requérents** Le conjoint peut requérir l'apposition des scellés en raison de la seule qualité que lui a conféré le mariage ; cette possibilité est aussi accordée au partenaire lié au défunt par un pacte civil de

solidarité, à tous ceux qui prétendent avoir une vocation successorale, de même qu'à l'exécuteur testamentaire ou au mandataire désigné pour administrer la succession (V. n° 10 à 18).

4. – Justification de qualitéLa personne qui prétend avoir des droits dans la succession et requiert les scellés doit naturellement justifier de sa qualité (V. n° 12).

5. – CréanciersLes créanciers de la succession sont admis à requérir les scellés s'ils sont munis d'un titre exécutoire ou justifient d'une créance apparaissant fondée en son principe ; il en va de même pour les créanciers d'un créancier du défunt et des créanciers personnels d'un héritier (V. n° 23 à 26).

6. – Huissiers de justiceL'apposition des scellés est effectuée par l'huissier de justice désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession ; en cas de difficultés, l'affaire est portée devant ce même magistrat, lequel statue en la forme des référés (V. n° 30 à 34).

7. – NotaireLe notaire ne saurait requérir l'apposition des scellés, s'il n'a été ni mandaté pour faire une telle demande, ni institué exécuteur testamentaire (V. n° 39).

8. – InventaireLa loi ne fixe aucun délai pour l'apposition des scellés mais cette formalité ne saurait être effectuée si l'inventaire des biens successoraux est achevé (V. n° 40 et 41).

9. – Procès-verbalPour sa régularité, l'apposition des scellés s'accompagne d'un procès-verbal dont les mentions sont impératives (V. n° 56 et 57).

10. – Levée des scellésLa levée des scellés peut se faire purement et simplement et sans inventaire mais, le plus souvent, on procède à l'inventaire des biens, au fur et à mesure que les scellés sont levés ; une levée provisoire est également possible (V. n° 70 à 74).

11. – État descriptif du mobilierSi la consistance des biens ne justifie pas une apposition de scellés, l'huissier de justice dresse un état descriptif du mobilier (V. n° 88 et 89).

JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, Fasc. 20

Inventaire - Règles générales

Danielle Montoux

Diplôme supérieur de notariat

Points-clés :

1. – Époux communs en biensSi un héritier est marié sous un régime communautaire, il est utile de dresser un inventaire de l'hérédité, pour mettre en échec la présomption de communauté et pour éviter la confusion du mobilier ; à la dissolution de la communauté, la confection de cet acte est indispensable, si l'un des époux demande le bénéfice d'émolument (V. n° 8 à 10).

2. – Mandat de protection futureLe mandataire de protection future chargé de l'administration des biens d'une personne protégée doit, comme tout représentant légal, faire procéder à leur inventaire, lors de l'ouverture de la mesure et assurer son actualisation au cours du mandat (V. n° 19).

3. – Acceptation d'une successionUn héritier qui entend accepter la succession à concurrence de l'actif net est tenu de déposer au greffe du tribunal de grande instance un inventaire comportant une estimation, article par article, des éléments de l'actif et du passif (V. n° 22).

-
- 4. – Procédure de sauvegarde**L'inventaire est, en principe, établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable ; toutefois, si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser les opérations (V. n° 32 à 36).
- 5. – Dispense d'inventaire par le défunt**En matière successorale, l'inventaire étant prescrit dans un intérêt d'ordre public, le défunt est sans droit pour priver ses héritiers de la protection qui résulte de l'accomplissement de cette formalité (V. n° 44).
- 6. – Acte authentique**Dans le cadre d'une succession, l'inventaire ne produit d'effets que s'il a été dressé en la forme authentique par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire, selon les lois et règlements applicables à ces professions (V. n° 57).
- 7. – Acte sous seing privé**Les parties majeures et maîtresses de leurs droits peuvent procéder, d'un commun accord, à un inventaire sous seing privé mais, à l'égard des tiers, ce document n'a pas la force probante d'un acte notarié (V. n° 59).
- 8. – Clerc habilité**Un clerc habilité peut recevoir un procès-verbal d'inventaire mais, pour suivre la tradition, il semble prudent que ce soit le notaire lui-même qui reçoive la prestation de serment, laquelle doit intervenir lors de la clôture (V. n° 70).
- 9. – Choix de l'officier public**Le professionnel chargé de dresser l'inventaire est librement choisi par les parties ; si une difficulté s'élève, il appartient au juge d'instance de trancher ; l'ordonnance de référé est rendue à charge d'appel et doit être motivée (V. n° 78 à 86).
- 10. – Justification des qualités héréditaires**De nos jours, l'intitulé d'inventaire rédigé par le notaire avec l'intervention des ayants droit bénéficie d'une valeur équivalente à l'acte de notoriété, sous réserve de comporter les éléments exigés par l'article 730-1 du Code civil , notamment, l'affirmation des requérants au sujet de leurs qualités héréditaires (V. n° 88).
-

JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, Fasc. 30

Inventaire - Intitulé d'inventaire après décès, avec ou sans scellés

Danielle Montoux

Diplôme supérieur du notariat

Points-clés :

- 1. – Lieu**L'indication du lieu où l'inventaire est dressé est obligatoire (CPC, art. 1330-2°. – V. n°4).
- 2. – Réquisition**Le notaire ne peut jamais procéder d'office à un inventaire ; il doit en être requis par un ou plusieurs de ceux qui prétendent avoir des droits sur la succession (V. n° 6).
- 3. – Identification**Les parties sont dénommées, qualifiées et domiciliées conformément au droit commun des actes notariés. L'intitulé comporte généralement tous les renseignements nécessaires pour la confection des actes auxquels donne lieu l'ouverture de la succession (V. n° 7).
- 4. – Droit d'option**Il faut veiller à ne pas faire prendre qualité aux intéressés. Cette précaution élémentaire laisse subsister le droit d'option ; les successibles conserveront, s'ils ne font pas par ailleurs acte d'héritier, la faculté de renoncer ou d'accepter à concurrence de l'actif net (V. n° 8).

- 5. – Acte de notoriété** Il peut être opportun de faire précéder l'inventaire d'un acte de notoriété destiné à conforter les énonciations des qualités et d'en faire mention dans l'intitulé ; cependant, l'inventaire dressé par le notaire avec l'intervention des ayants droit bénéficie d'une valeur équivalente à l'acte de notoriété, dès lors que l'intitulé comporte tous les éléments exigés par l'article 730-1 du Code civil (V. n° 10 à 17).
- 6. – Copies authentiques et extraits** Il est d'usage de grouper l'identification des héritiers et la dévolution successorale dans une rédaction distincte du surplus de l'inventaire et de faire signer l'intitulé par toutes les parties et le notaire. Cette pratique facilite la délivrance des expéditions ou extraits chaque fois qu'il y a lieu de prouver à des tiers la qualité des intéressés (V. n° 18).
- 7. – Scellés** Lorsque l'inventaire a lieu après l'apposition des scellés, on mentionne qu'il sera procédé au fur et à mesure de leur levée (V. n° 27).
- 8. – Avertissement de serment** Il est d'usage d'avertir, dans l'intitulé, les requérants et spécialement ceux qui ont eu la garde du mobilier, du serment qu'ils auront à prêter lors de la clôture et de leur faire promettre d'y déclarer et faire comprendre tout ce qui, à leur connaissance, peut dépendre activement et passivement de la succession faisant l'objet de l'inventaire auquel il est procédé (V. n° 30).
- 9. – Annexes** Il y a lieu d'annexer toutes les pièces justificatives dont il fait mention, spécialement, l'acte de décès du défunt, la procuration donnée par l'une des parties ; la sommation adressée à l'un des héritiers et le certificat délivré par le Fichier central des dispositions de dernières volontés (V. n° 33).
- 10. – Sommation** Sauf dispense expresse, les successibles connus ou le service des domaines désigné pour gérer la succession qui ne se présentent pas spontanément doivent être sommés par un acte d'huissier ou une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (V. n° 38 à 46).

JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, Fasc. 40

Inventaire - Requêtes. Présences. Qualités

Danielle Montoux

Diplôme supérieur de notariat

Points-clés :

- 1. – Nécessité de la réquisition** L'inventaire n'est jamais dressé d'office ; il doit être requis par les personnes visées par les textes (V. n° 3).
- 2. – Sommation** Parmi les personnes qui ont le droit de requérir l'inventaire après décès, certaines doivent obligatoirement y assister ou y avoir été appelées, au moyen d'une sommation, vingt jours au moins avant le commencement des opérations, sauf dispense expresse de leur part (V. n° 5 à 7).
- 3. – Justification des qualités** Le notaire doit exiger de celui qui se présente à l'inventaire la justification de la qualité invoquée par lui ou par la personne au nom de laquelle il agit (V. n° 9 et 10).
- 4. – Conjoint** Le conjoint est la première personne désignée par la loi pour requérir l'inventaire, sans que ce rang purement formel lui confère une priorité sur les autres personnes intéressées ; il est habile à requérir l'inventaire du vivant de l'autre époux ou après le décès de ce dernier (V. n° 18 à 34).

5. – Partenaire d'un pacte civil de solidaritéLe partenaire d'un pacte civil de solidarité a également qualité pour requérir l'inventaire, que ce soit du vivant de l'autre signataire de la convention ou après le décès de ce dernier (V. n° 35 à 38).

6. – Bénéficiaires de libéralités et héritiers réservatairesLes bénéficiaires de libéralités à caractère universel et les héritiers réservataires ont un droit égal à la réquisition de l'inventaire ; ceux qui ne se présentent pas volontairement doivent y être appelés (V. n° 40).

7. – CréanciersLes créanciers d'une succession ou d'une communauté conjugale sont en droit de requérir l'inventaire, lorsqu'ils sont munis d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. Si l'inventaire des biens successoraux intéresse un héritier endetté, il est de bonne pratique de constater la présence de ses créanciers personnels, si ceux-ci ont demandé à assister à l'inventaire (V. n° 44 à 49).

8. – Héritiers exhérésLes héritiers exhérés par l'institution d'un légataire universel ne sauraient requérir l'inventaire, excepté si l'envoi en possession du légataire n'est pas accompli ou bien s'ils ont formé une demande en nullité du testament (V. n° 52).

9. – Légataire particulierLe légataire à titre particulier a qualité pour demander l'inventaire des biens héréditaires uniquement s'il est exposé à supporter le passif à concurrence de son émolument (V. n° 54).

10. – Mandataire de protection futureLorsqu'un mandat de protection future est mis à exécution, le mandataire a qualité pour requérir l'inventaire des biens de la personne vulnérable, comme le serait un tuteur (V. n° 77).

JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, Fasc. 50

Inventaire - Officiers priseurs et prisee - Commentaires

Danielle Montoux

Diplôme supérieur de notariat

Points-clés :

1. – Assistance d'expertsL'officier priseur (commissaire-priseur judiciaire, notaire ou huissier de justice) peut se faire assister d'experts, s'il existe des objets dont l'estimation demande des connaissances spéciales (V. n° 5).

2. – Constatation de la priseeLa description et la prisee des objets mobiliers font partie intégrante de l'inventaire ; comme telles, il faut qu'elles soient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire (V. n° 10).

3. – DescriptionLa description et la prisee doivent porter sur tous les objets dont la nature mobilière n'est pas contestée ; la description se fait objet par objet ; chaque article est assorti d'un numéro d'ordre et l'estimation se fait article par article, au fur et à mesure de la description (V. infra n° 16 à 19).

4. – Prisee par distinctionIl y a lieu de décrire à part et, s'il y a lieu, de priser par distinction les biens meubles qui font l'objet d'une dévolution ou d'une réclamation particulière (V. infra n° 20).

5. – Arbres et arbustesEn cas de décès du propriétaire, les arbres, arbustes et plantes dont les racines sont en terre sont immeubles et n'ont pas à figurer dans la prisee ; s'ils sont séparés du sol, ils deviennent meubles et doivent être décrits et estimés dans la prisee ; les plantes et arbustes du locataire, qu'ils soient au sein de la terre ou qu'ils en aient été retirés, sont meubles (V. infra n° 25 à 27).

6. – Fruits et récoltes Si le propriétaire du sol décède avant la récolte, les fruits n'ont pas à être prisés mais il est utile de les décrire pour réserver les droits des parties dans l'avenir ; les fruits cueillis sont des biens meubles qui doivent être décrits et prisés ; il convient de décrire les récoltes non détachées des biens propres à l'époux décédé, afin de faciliter le partage ultérieur de la succession ; la description des récoltes non détachées des biens de communauté est aussi utile (V. infra n° 38 à 41).

7. – Décès de l'usufruitier L'usufruitier prend les fruits pendant au moment de l'ouverture de l'usufruit ; ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au nu-propriétaire, sans récompense, de part ni d'autre, des labours et semences. L'inventaire dressé après le décès de l'usufruitier ne doit donc comprendre que les fruits et récoltes détachés (V. n° 42).

8. – Labours et semences Sous un régime communautaire, il faut décrire et priser les labours, engrais et semences faits sur les immeubles propres des deux époux, pour déterminer les récompenses dues à la communauté ; cette prisée est aussi utile pour les biens communs, si la récolte est encore éloignée ; en mentionnant l'état des ensemencements, il est plus facile, lors du partage, de suivre le sort des fruits produits au cours de l'indivision (V. infra n° 44 à 47).

9. – Bijoux Si la preuve de la propriété n'est pas contestée, on peut se contenter de décrire et priser les bijoux dépendant de la communauté ou de la succession du conjoint décédé ; mais la description des bijoux repris en nature par l'époux survivant est utile pour le calcul des récompenses ; en cas de doute, il faut décrire et priser tous les bijoux trouvés (V. infra n° 50 à 54).

10. – Immobilisation par destination Les meubles affectés au service d'un fonds ou attachés à perpétuelle demeure n'ont pas à être prisés ; leur description ne s'impose pas mais elle reste utile, pour aider à l'évaluation de l'immeuble ou pour éviter le détournement (V. infra n° 89).

JCI. Notarial Formulaire, V° Inventaire, Fasc. 60

Inventaire - Ajournements. Reprise des séances

Danielle Montoux

Diplôme supérieur de notariat

Points-clés :

1. – Accord des parties Si l'ajournement prévoit la date de la nouvelle séance, il est de bonne pratique de faire consentir par les parties à ce que la reprise ait valablement lieu tant en l'absence qu'en la présence de certaines d'entre elles, sans qu'une sommation soit nécessaire (V. n° 4).

2. – Garde des objets Il est indispensable que l'ajournement indique le nom de la personne chargée de conserver les objets inventoriés et ceux restant à l'être (V. n° 6).

3. – Mention en marge Si des faits intervenus depuis la dernière séance entraînent des changements dans les énonciations de l'inventaire, il y a lieu de mentionner la modification en marge de l'intitulé, afin d'empêcher la délivrance d'un extrait ne faisant pas état de la rectification (V. n° 14).

4. – Procuration Lorsqu'il est douteux que l'une des parties puisse assister aux séances ultérieures de l'inventaire, ou à l'une d'elles, il est préférable de lui faire donner mandat à une personne de son choix (V. n° 12).

-
- 5. – Serment**Lors de l'ajournement, si la mission du gardien des scellés est terminée, il convient de lui faire prêter le serment d'usage ; cette même formalité s'applique à la personne qui avait la garde des objets à inventorier (V. n° 5 et n° 7).
- 6. – Signature**L'ajournement doit être signé par toutes les parties dont la présence a été constatée au début de la séance (V. n° 10).
- 7. – Modification des qualités**Les changements de qualité intervenus lors de la reprise de la séance sont à établir d'une façon complète, comme s'il s'agissait de l'intitulé lui-même (V. n° 18).
- 8. – Témoins**La signature des parties présentes doit figurer lors de la reprise de séance. Si l'une des parties ne sait ou ne peut signer, il y a lieu de procéder comme pour l'intitulé ; s'il est fait appel à des témoins, il n'est pas nécessaire que ceux-ci soient les mêmes que ceux de la séance précédente (V. n° 22).

ACTUALITÉS

01/08/2013

Prescription quinquennale de l'indemnité suite au jugement passé en force de chose jugée

Succession et libéralité

01/08/2013

Absence de nullité d'une convention non publiée

Contrats

© LexisNexis SA